



Arrêt

n° 50 915 du 9 novembre 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, B.VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DEPOVERE, loco Me S. MICHOLT, avocats, et M.R. MATUNGALAMUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 15 janvier 2009 et avez introduit une demande d'asile le 16 janvier 2009. A l'appui de celle-ci, vous avez fourni les documents suivants : une attestation de réussite daté du 16 septembre 2003, une copie d'un extrait d'acte de naissance daté du 19 mars 1989, ainsi qu'un avis de recherche daté du 13 mars 2007.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous déclarez vous appeler [D. M. A.] et être né le 12 février 1981 à Dakar au Sénégal. À l'âge de deux ou trois ans, vous êtes allé vivre à Conakry. Depuis 1993, vous habitez avec votre mère dans le quartier de Kissosso situé dans la commune de Matoto.

En 2005, vous avez commencé à travailler dans un café situé au carrefour Cosa en tant que gérant. Le 22 janvier 2007, les syndicats se sont révoltés et ont manifesté contre le pouvoir en place parce que Eugène Camara avait été nommé comme premier ministre. Bien que vous n'ayez pas participé aux manifestations, des escadrons se sont rendus à votre domicile. Ils vous ont battu et arrêté. Ils vous ont accusé de travailler dans un café qui tenait lieu de rassemblement de jeunes opposants et de tous ceux qui s'opposaient aux forces de l'ordre. Les escadrons vous ont ensuite placé dans un véhicule et vous avez été conduit à l'escadron de Hamdallaye. Là bas, vous avez été emprisonné, torturé. La nuit du 23 février 2007, deux agents sont venus vous chercher et vous ont conduit jusqu'à une station. C'est là où vous avez trouvé votre oncle [D] et que vous avez compris que c'est lui qui avait négocié votre libération. Il vous a ensuite envoyé chez un retraité à Aviation afin d'y passer la nuit. Il vous a précisé qu'un homme devait venir vous chercher le lendemain pour que vous partiez ensemble, et que vous deviez le suivre partout. C'est ainsi que le lendemain vous avez quitté la Guinée à destination de Dakar au Sénégal, à bord d'un véhicule et en compagnie d'un dénommé Diabé.

Vous êtes arrivé à Dakar le 25 février 2007 et y êtes resté jusqu'au 26 février 2007, date à laquelle vous avez voyagé, muni de documents d'emprunt et toujours en compagnie de Diabé, à destination d'Istanbul en Turquie. Là-bas, vous êtes resté jusqu'au 2 mars 2007. Vous vous êtes alors rendu en Bulgarie. Arrivé à la frontière bulgare, vous êtes sorti de la voiture dans le but de retrouver Diabé et le chauffeur après le contrôle frontalier. Mais vous ne les avez plus revus et avez donc continué à marcher jusqu'à un village bulgare, 'Elhovo'. Là-bas, vous avez été interpellé par la police des frontières, laquelle vous a ensuite détenu durant trois jours. Une interprète parlant français vous a conseillé de demander l'asile afin d'être envoyé dans la capitale de Sofia.

Vers le 8 mars 2007, vous êtes allé dans un centre appelé 'Montevideo' à Sofia, en tant que demandeur d'asile. Vous y êtes resté durant dix mois. Quatre mois après avoir introduit votre demande d'asile, vous avez appris que celle-ci avait été refusée. Vous avez introduit un recours contre cette décision, mais n'étant pas assisté d'un avocat le jour de votre audition, le juge a décidé de vous reconvoquer. Entre-temps, un autre avocat vous a conseillé de quitter la Bulgarie, dans le but d'éviter une arrestation policière dans le centre où vous étiez. Fin janvier 2008, vous avez décidé de quitter la Bulgarie pour la Grèce. Dès que vous êtes arrivé là bas, la police vous a arrêté et détenu à Thessalonique, faute de documents.

Vous avez été libéré après deux mois de détention et avez ensuite décidé d'aller au service de l'immigration à Athènes afin d'introduire une demande d'asile. Il n'y a pas eu de suite concernant cette demande d'asile. Après être resté approximativement un mois à Athènes, vous êtes retourné à Thessalonique. Là-bas, vous avez de nouveau fait l'objet d'une détention policière durant deux mois environ.

Suite à cela, vous vous êtes rendu à Magnisia et vous avez été hébergé par une famille, laquelle vous a également fourni un travail. Vu que la situation avec la police grecque avait changé, vous êtes reparti à Athènes où une personne vous a conseillé d'aller en Belgique. Vous êtes resté en Grèce jusqu'à la fin de l'année 2008. Le 15 janvier 2009, vous êtes arrivé sur le territoire belge, muni de documents d'emprunt. Vous déclarez craindre d'être à nouveau arrêté et torturé par les autorités actuellement en place.

B. Motivation

Il n'est pas permis d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, durant l'audition, vous avez déclaré vous appeler [D. M. A.] (p.2 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous a été posé la question de savoir pourquoi vous avez introduit votre demande d'asile en Belgique sous le nom de [D.S.] et pourquoi vous n'avez pas communiqué d'emblée votre véritable identité aux autorités belges, vous avez répondu ceci : « ici, à l'Office, j'avais peur qu'ils ne retrouvent mes empreintes et qu'ils ne me renvoient encore en Grèce » (p.3 et 20 du rapport d'audition). Vous avez également déclaré que c'est suite à la découverte de vos empreintes par les autorités belges, et donc aussi de vos demandes d'asile en Grèce et en Bulgarie, que vous avez décidé de communiquer votre véritable identité, parce que vous prétendez que celle sous laquelle vous vous étiez d'abord présenté en arrivant en Belgique n'était pas la vraie (p.3 et 23 du rapport d'audition).

Aussi, vous affirmez que votre père s'appelle [D.M.C.] et votre mère, [D.B.] (p.4 du rapport d'audition). Interrogé sur le fait que vous les avez respectivement nommé [D.T.] et [D.M.] dans la demande de reprise en charge datée du 22 janvier 2009, vous avez fourni comme explication : « ça c'est le nom que j'avais donné avec le nom de Diallo Souleymane, et maintenant j'ai donné la véritable identité avec les vrais noms des parents » (p.21 du rapport d'audition). Force est de constater que le Commissariat général reste dans l'ignorance de votre véritable identité.

Par ailleurs, parmi les documents à l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé une copie d'un extrait d'acte de naissance daté du 19 mars 1989. D'une part, relevons que cette copie ne constitue pas un document d'identité en tant que tel. D'autre part, constatons que cet extrait a été établi au nom de [M. A. D.], identité dont vous ne vous êtes prévalu qu'après avoir été confronté à la découverte de vos empreintes ainsi que de vos demandes d'asile précédentes. Ajoutons à cela le fait que, d'après les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, l'authenticité des documents officiels en Guinée est sujette à caution. En conclusion, aucun crédit ne peut être accordé à ce document.

Au vu de tous ces éléments, constatons que vous avez manifestement tenté de tromper les autorités belges en ce qui concerne votre identité ainsi que votre parcours depuis la Guinée et que ce n'est que confronté au Hit Eurodak que vous avez décidé de révéler votre prétendue véritable identité et votre parcours. Force est de constater qu'une telle tentative de fraude va clairement à l'encontre des attentes raisonnables des autorités belges à l'égard de tout demandeur d'asile. Il vous incombait de dire la vérité et de donner spontanément toute information sur votre identité et votre passé pour permettre aux instances d'asile de procéder à l'établissement des faits invoqués et l'appréciation de votre crédibilité.

Aussi, lors de votre audition, vous avez expliqué avoir rencontré des problèmes dans votre pays en janvier 2007 et avoir ensuite été détenu jusqu'au 23 février 2007. Or, il ressort de la demande de reprise en charge datée du 22 janvier 2009 (voir rubrique 14) que vous avez déclaré avoir pris l'avion au Sénégal en 2006 pour la Bulgarie. Confronté à cette divergence dans les dates, vous avez répondu : « cette déclaration date de l'interview le jour où je suis arrivé à l'Office, j'avais peur et dit des faux noms, et quand on a dit qu'on a retrouvé mes empreintes, je ne savais plus » (p.21 du rapport d'audition).

Cette explication n'est pas convaincante parce qu'on ne voit pas pourquoi une fois confronté à vos demandes d'asile antérieures, vous donnez (dans la demande de reprise en charge de janvier 2009) une date de fuite de votre pays antérieure aux problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays. Par conséquent, il nous est permis de remettre en cause les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile puisque vous avez manifestement quitté votre pays en 2006.

En outre, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, vous déclarez que le 22 janvier 2007, les syndicats se sont révoltés et ont manifesté contre le pouvoir en place parce que ce dernier avait nommé Eugène Camara comme premier ministre. Bien que vous n'ayez pas participé aux manifestations, vous dites que des escadrons se sont rendus à votre domicile, qu'ils vous ont battu et arrêté. Ils vous ont accusé de travailler dans un café qui tenait lieu de rassemblement d'opposants aux forces de l'ordre. Vous affirmez avoir ensuite fait l'objet d'une détention à l'escadron militaire de Hamdallaye (p.19, 20 et 22 du rapport d'audition). Interrogé à nouveau sur la date du 22 janvier 2007, vous avez affirmé ceci : « il y a eu les syndicats qui se sont révoltés contre le régime en place. Ils ont nommé un premier ministre qui n'était pas en leur faveur (...) » (p.19 du rapport d'audition).

Toutefois, il ressort des informations objectives et dont une copie est jointe au dossier administratif, que la nomination de ce premier ministre a eu lieu le 9 février 2007 et non pas le 22 janvier 2007, et que c'est suite à cela que la jeunesse guinéenne a continué à manifester. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez et les craintes que vous invoquez en cas de retour en Guinée ne peuvent dès lors être considérées comme établies.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Enfin, les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre

2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et la préparation des élections présidentielles prévues pour le 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Comme autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, relevons que l'attestation de réussite est établie au nom de [D M.A.], identité dont vous ne vous êtes prévalu qu'après avoir été confronté au Hit Eurodak. Par ailleurs, il ne s'agit pas d'un document en tant que tel et ce document ne permet pas d'attester des persécutions que vous dites avoir subies dans votre pays d'origine.

Quant à l'avis de recherche que vous produisez en original, émis également au nom de [D.M.A.], rien ne permet d'établir que ce document concerne votre personne, vu que votre identité n'est nullement établie. De plus, étant donné que vous avez quitté la Guinée bien avant les manifestations de janvier 2007, aucun crédit ne peut être accordé à ce document. Aussi, vous déclarez que cet avis de recherche a été envoyé au domicile de votre maman (p.21 du rapport d'audition). Relevons que ce document dont vous avez fourni l'original n'a pas vocation à se retrouver dans les mains d'un civil, et qu'il est réservé à l'usage interne des services de sécurité. Enfin, notons qu'au vu des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, l'authenticité des documents officiels en Guinée est sujette à caution.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre ») et « la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les standards minimum pour la reconnaissance des ressortissants des tiers pays et des apatrides comme réfugiés ou comme personne nécessitant une protection internationale, et le contenu de cette protection donnée ». Elle soulève également la violation de « l'obligation matérielle, au moins la possibilité d'examiner la motivation matérielle ».

2.3. En conclusion, et par une lecture bienveillante de la requête, le Conseil constate que la partie requérante demande de réformer la décision litigieuse et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, ou à tout le moins le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et son renvoi devant le Commissaire général.

3. Les éléments nouveaux

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose une copie de sa carte d'identité, un rapport intitulé « Algemeen Ambtsbericht Guinee – Mei 2010 » et cinq articles issus d'Internet relatant la situation en Guinée : « Feingold statement on the situation in Guinea » du 15 juin 2010, « A general insists they must be fair » du 19 juin 2010, « State Departement Issues Travel Warning on Guinea » du

16 juin 2010, Human Right Watchs « *World report 2010 events of 2009* » et U.S. Department of State « *2009, Human Rights Report : Guinea* » du 11 mars 2010.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant la situation actuelle en Guinée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, §1er de la loi est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La décision attaquée refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en raison d'une fraude et du manque de crédibilité de ses déclarations empêchant de considérer qu'il existerait dans son chef des craintes de persécution ou d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi. La partie défenderesse fonde notamment son analyse sur l'existence de contradictions concernant l'identité du requérant et sur l'année au cours de laquelle il aurait fui la Guinée.

4.3. Le requérant conteste, en termes de requête, la pertinence de la motivation de cette décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Concernant le premier motif, il soutient n'avoir jamais eu l'intention de tromper les autorités Belges car si il a donné un faux nom en introduisant sa demande d'asile c'est uniquement par crainte d'être expulsé vers son pays d'origine ou vers la Grèce. Il ajoute que des documents ont été déposés, établissant sa véritable identité. Ensuite, il produit différents extraits d'articles de presse relatant la situation en Guinée depuis 2006 et rappelle la définition du réfugié pour conclure qu'il doit être considéré comme tel.

4.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du dossier et que ceux-ci ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête.

4.5. En effet, le requérant ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. Concernant son identité, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle considère que si les documents déposés, à savoir une copie de sa carte d'identité et d'un extrait d'acte de naissance, constituent des commencement de preuve de son identité, ils n'expliquent pas la raison pour laquelle le requérant s'est présenté sous une autre identité. Il rappelle toutefois que si les dissimulations du requérant ont pu légitimement conduire le Commissaire général à mettre en doute sa bonne foi, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Conseil considère toutefois que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

4.6. A cet égard, le Conseil souligne que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Ainsi, s'il est généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve cependant à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.7. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction. Le Commissaire adjoint a ainsi légitimement pu constater que la contradiction du requérant concernant la date de sa fuite de Guinée, dont une est antérieure aux problèmes qu'il déclare avoir rencontré au pays (voir demande de reprise en charge, rubrique 14 et audition au CGRA du 02 mars 2010 p. 21.), empêche de pouvoir tenir pour établis les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande sur la foi de ses seules dépositions.

4.8. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le caractère frauduleux de l'identité du requérant et le manque de crédibilité de ses déclarations, le Commissaire général a exposé à suffisance les motifs de sa décision.

4.9. A l'appui de son recours, la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à énerver la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes alléguées. La simple invocation d'un rapport et d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violation des droits l'homme dans un pays ne suffit pas à démontrer qu'il existe dans son chef un risque d'être soumis à la torture ou a des traitements inhumains ou dégradants ou qu'il aurait effectivement été victime d'une arrestation arbitraire et persécuté parce qu'il serait considéré comme un opposant politique.

4.10. Enfin, la partie défenderesse a pu à bon droit, considérer que les autres documents produits par la partie requérante, à savoir, l'attestation de réussite établie au nom de M.A.D et l'avis de recherche établi au même nom ne permettaient pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui manque. En effet, l'attestation de réussite est établie au nom de M.A.D., identité dont le requérant s'est prévalu dans un deuxième temps et ne concerne pas directement les faits invoqués par lui. Il en va de même quant à l'avis de recherche dont rien ne permet de considérer qu'il concerne la personne du requérant vu que son identité n'est nullement établie. De plus, le Conseil observe qu'il s'agit d'une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services de sécurité de l'Etat guinéen, qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier et que le requérant n'explique pas comment il a pu en obtenir une copie

4.11. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi ainsi que des dispositions citées au moyen relatives à l'obligation de motivation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. A cet égard, le requérant reproche, en termes de requête, au Commissaire général de ne pas avoir examiné la protection subsidiaire sous l'angle de 48/4, §2, b), à savoir, le risque de torture ou de traitements inhumains et dégradants pour le requérant en cas de retour au pays, alors qu'il existe bien, selon lui, une situation politique instable et de nombreuses violations des droits de l'homme actuellement en Guinée et en particulier depuis le massacre du 28 septembre 2009. Il dépose à l'appui de sa requête introductive d'instance, divers documents, à savoir un rapport intitulé « *Algemeen Ambtsbericht Guinee – Mei 2010* » et cinq articles de presse relatifs à la situation politique et sécuritaire en Guinée.

5.3. A l'examen de ces documents, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et observe la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays. Ce contexte particulier doit effectivement inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.4. Le Conseil rappelle cependant que le risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, b) doit s'analyser de manière individuelle. Or, en l'espèce, le requérant ne démontre pas qu'il risquerait personnellement, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée. La circonstance qu'il existerait une situation politique instable n'est à cet égard pas relevant. Le Conseil considère, par ailleurs, que dans la mesure où il a déjà jugé que les faits ou motifs allégués par le requérant manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. La décision dont appel considère ensuite que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En termes de requête, le requérant ne fait valoir aucun élément particulier sur ce point.

5.6. Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Examen de la demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire adjoint.

6.2. Le Conseil n'aperçoit qui est l' « oncle de la requérante » dans ce dossier, il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille dix par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. GALER,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. GALER

B. VERDICKT